

EXEMPLE DE RECOURS EN ANNULATION

Contre un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai, fixant le pays de destination et comprenant éventuellement une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

AVERTISSEMENT : Cet exemple n'est pas un « modèle prérempli » de recours de même qu'il ne comporte pas tous les moyens d'annulation susceptibles d'être soulevés. Si cet exemple fournit des indications quant à l'articulation et à la forme des requêtes contentieuses dirigées contre ces nouvelles mesures, il est primordial que chaque recours soit adapté à la situation de l'intéressé et contienne les moyens de fait et de droit appropriés dans son cas.

En effet, toute requête « stéréotypée » est à prohiber, compte tenu de la faculté pour le tribunal de rejeter, par simple ordonnance et sans audience, une requête qu'il estime manifestement mal fondée. Dans ce cas, l'administration pourra mettre à exécution l'éloignement.

IL EST DONC RECOMMANDE de demander l'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il peut aussi être utile de demander l'aide d'une association spécialisée.

ATTENTION : Dans le cas d'un refus de séjour assorti d'une OQTF sans délai, le recours doit être déposé dans les 48 heures de sa notification.

Remarque : Le modèle qui suit correspond au modèle de recours contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, ainsi que d'une interdiction de retour sur le territoire français. Dans l'hypothèse où un délai de 30 jours ou plus est accordé à l'étranger pour quitter le territoire français, le point C du recours devra être supprimé, de même que le point E le sera si une IRTF n'accompagne pas l'OQTF.

NOM, Prénom
Date, lieu de naissance
Nationalité

Domicile
Téléphone (conseillé)

Paris, le 20 juillet 2011

<p style="text-align: center;">REQUETE EN ANNULATION CONTRE UNE DECISION PREFECTORALE DE REFUS DE SEJOUR, L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE QUI L'ACCOMPAGNE, SANS DELAI, LA DECISION FIXANT LE PAYS DE DESTINATION ET EVENTUELLEMENT L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS</p>
--

Je forme une requête en annulation contre les décisions suivantes :

- 1) La décision de refus de séjour prise à mon encontre par la préfecture le 19 juillet 2011 (**Pièce jointe n°1**) et notifiée le 19 juillet 2011;
- 2) L'obligation de quitter le territoire prise par la préfecture le 19 juillet 2011 (**PJ n°1**) et notifiée le 19 juillet 2011;
- 3) La décision en date du 19 juillet 2011 par laquelle la préfecture a décidé de ne pas m'accorder de délai de départ volontaire
- 4) La décision fixant le pays de destination prise par la préfecture le 19 juillet 2011 (**PJ n°1**) et notifiée le 19 juillet 2011 ;
- 4) La décision d'interdiction de retour sur le territoire français prise à mon encontre par la préfecture le 19 juillet 2011.

[NB : si juridiquement ces cinq décisions sont distinctes, la plupart du temps elles figurent dans une seule et même décision et constituent cinq des « articles » de la fin de l'arrêté notifié à l'étranger. C'est pourquoi elles constituent une seule et même pièce jointe.]

I- FAITS ET PROCEDURE

Je suis entrée sur le territoire français avec mon fils - né le 13 avril 1995 (ci-joint, son acte de naissance - **PJ n°2**) - le 20 mai 2005, sous couvert d'un passeport ukrainien revêtu d'un visa court séjour (**PJ n°3**), afin de fuir les persécutions que nous subissions en Ukraine.

Dès le 15 juin 2005, j'ai initié les démarches administratives relatives à ma demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) (**PJ n°4**). Ma demande d'asile a été rejetée le 6 mars 2006 par l'OFPRA, puis par la Commission de recours des réfugiés le 19 janvier 2007 (**PJ n°5**). Cependant, je me suis trouvée dans l'impossibilité de repartir en Ukraine vu les risques que j'encoure en cas de retour, comme je l'exposerai ci-après.

Le 27 février 2011 j'ai sollicité, auprès de la préfecture, la délivrance d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », pour raisons de santé et au regard de mes liens personnels et familiaux en France, sur le fondement des articles L 313-11, 11° et L 313-11, 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En effet, depuis le 06 novembre 2008, je suis suivie en France, en milieu hospitalier, pour une maladie extrêmement grave, au point que le défaut de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur mon état de santé. Or, je ne peux bénéficier d'un traitement médical approprié dans mon pays d'origine, ainsi que je le démontrerai ci-après.

En outre, mon fils, actuellement âgé de 16 ans, suit une scolarité sans faille depuis notre arrivée, soit depuis plus de six ans. Nous avons désormais construit tous deux notre vie en France.

Cette demande a été rejetée par la préfecture le 19 juillet 2011 par une décision qui m'a été notifiée le même jour aux motifs suivants :

« Votre demande a été transmise au médecin, chef du service médical de la préfecture de police, afin d'en déterminer le bien-fondé (...).

Cependant, au vu de l'avis émis le 20 mai 2011 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée.

Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application d'une autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale et, de ce fait, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. »

En conséquence, le préfet a pris à mon encontre un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire sans délai (ou dans le délai de trente jours) à destination du pays dont j'ai la nationalité, ou tout autre pays où je suis légalement admissible et a prononcé à mon encontre une interdiction de retour sur le territoire français fixée à deux ans.

Ce sont les cinq décisions contestées.

II- DISCUSSION

A- SUR LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR

1- Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de

l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police - tel qu'un refus de séjour - doit « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation* » (CE 24/07/81 Mme BELASRI).

En l'espèce, les mentions « *au vu de l'avis émis le 20 mai 2011 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée* » et « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale* » tiennent lieu de motivation à la décision de refus de séjour.

Or ce sont des formules stéréotypées qui ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979.

En effet, d'une part, l'administration se borne à évoquer l'avis de l'autorité médicale de la préfecture pour considérer que mon admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée. Mais elle ne précise pas la teneur de cet avis, ni même ne justifie, de manière précise et circonstanciée, au regard des critères d'octroi d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA (nécessité d'une prise en charge médicale – dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé – sous réserve de l'absence de traitement approprié dans le pays d'origine), pour quelles raisons, selon elle, je ne remplirais pas ces conditions.

D'autre part, par la mention « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce* », l'administration ne fait pas état de ma situation familiale en France, en particulier, de mon ancienneté de résidence en France ni de celle de mon fils ni encore de sa scolarité en France depuis plus de six ans.

Dès lors, la motivation fait défaut dans la décision contestée, au point d'entacher sa légalité.

2- Moyens de légalité interne

a- Erreur de droit

➤ Sur la violation de l'article L 313-11, 11° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je peux prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11, 11° du CESEDA. Je suis en effet atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucun traitement approprié dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis à ce titre suivie régulièrement à l'Hôpital Bichat par le professeur M. Je vous joins différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel le professeur M. confirme que je dois suivre un traitement d'une

durée indéterminée qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité (**PJ n°6 à 8**).

➤ **Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA**

Je suis arrivée en France en mai 2005 accompagnée de mon fils, Julian, alors âgé de dix ans. Le père de Julian n'a pu partir avec nous, il est resté en Ukraine et nous n'avons plus aucune nouvelle de lui depuis janvier 2007.

Mon fils est régulièrement scolarisé depuis septembre 2001 et est actuellement en classe de seconde. Je vous joins des attestations du proviseur du lycée et de son professeur principal qui attestent de son sérieux dans le suivi de ses études. Vous voudrez bien trouver également ses certificats de scolarité ainsi que ses derniers bulletins de note (**PJ n° 9 à 14**).

Nous vivons en France tous les deux depuis plus de six ans et avons construit sur ce territoire nos repères. Notre vie privée et familiale se trouve donc désormais ici, ayant été complètement coupés de l'Ukraine depuis notre arrivée et étant dans l'impossibilité d'y retourner.

Le refus de séjour pris à mon encontre le 19 juillet 2011 a ainsi été pris en violation des dispositions de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b- Violation de dispositions de conventions internationales

➤ **Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH)**

Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il est incontestable au regard tant de l'intensité que de l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que le refus de séjour pris à mon encontre a violé les dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

➤ **Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)**

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Or en l'espèce, le refus de séjour qui m'a été opposé a nécessairement de graves répercussions sur la situation de mon fils Julian et contrevient manifestement à son intérêt supérieur. Entré en France à l'âge de onze ans et scolarisé depuis plus de cinq ans, Julian a développé sur ce territoire d'importantes attaches et y a fixé ses repères personnels et éducatifs à un âge crucial pour la suite de son développement.

Le refus de séjour qui m'a ainsi été opposé a, en ne respectant pas l'intérêt supérieur de Julian, violé les dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Si par extraordinaire, les moyens précédemment soulevés devaient être rejetés, le refus de séjour contesté devra être annulé en ce qu'il comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de six ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que la décision de refus de séjour comporte pour ma situation personnelle.

B- SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

1- Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des mesures d'éloignement le 18 juillet 2011, le préfet n'a pas pris un nouvel arrêté habilitant l'auteur de la décision contestée à prononcer une mesure d'obligation à quitter le territoire français.

Dans la mesure où elle constitue une décision obéissant à un régime juridique et à une procédure différente de celle de la reconduite à la frontière, les délégations accordées dans le cadre de l'ancien arrêté ne sont pas suffisantes.

Les délégations en matière de décisions relatives au séjour ne permettent pas quant à elles de prononcer valablement une mesure d'éloignement d'un nouveau type.

Dès lors, cette décision est entachée d'une incompétence affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

La décision de refus de séjour assortie de l'OQTF ne contient aucun moyen de fait ou de droit spécifique à cette mesure d'éloignement, elle souffre donc d'un défaut de motivation.

2- Moyens de légalité interne

a- Exception d'illégalité de la décision de refus de séjour (dans le cas d'une OQTF prise après refus de délivrance d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour)

Je me permets de renvoyer votre tribunal à mes écrits relatifs à ma demande d'annulation de la décision de refus de séjour. Celle-ci étant entachée de nullités, tant sur la forme que sur le fond, son illégalité prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire français qui l'accompagne.

En effet, en vertu de l'article L.511-1 I du CESEDA, la mesure d'OQTF peut accompagner celle de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour.

C'est pourquoi, en vous demandant de reconnaître l'illégalité de cette décision de refus de séjour, je vous demande d'en tirer toutes les conséquences en annulant la décision d'obligation de quitter le territoire prise à mon encontre.

b- Sur l'erreur de droit

➤ Sur la violation de l'article L.511-4, 10° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je soutiens qu'il peut m'être délivré un titre de séjour en application de l'article L.313-11 11° du CESEDA. Je suis atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui ne connaît pas de traitement en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis suivie régulièrement à l'hôpital Bichat par le professeur M. Je vous joins les différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel il confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée, qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. (PJ n°6 à 8)

➤ Sur la violation de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA

L'arrêt DIABY (CE n°213584 du 28/07/2000) précise que : *« indépendamment de l'énumération donnée par l'article 25 de l'Ordonnance du 02/11/1945 des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (...), l'étranger doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour au titre de l'art. 12 bis de l'Ordonnance, [nouvel article L.313-11 du CESEDA] ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite »*.

Cette jurisprudence valable pour le contentieux contre les arrêtés de reconduites à la frontière est tout à fait transposable aux obligations de quitter le territoire français.

Or, et conformément au moyen soulevé à l'encontre du refus de séjour et auquel je me permets de renvoyer votre juridiction, tant l'intensité de mes attaches privées et familiales que leur ancienneté me permettent de prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L .313-11, 7° du CESEDA.

Dès lors l'arrêté contesté ne manquera d'être annulé, conformément à l'arrêt précité, en ce qu'il a été pris en violation des dispositions issues de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b- Violation de dispositions de conventions internationales

➤ Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH)

Au regard de ma situation privée et familiale sur le territoire français telle que précédemment exposée dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, il est incontestable vu l'intensité et l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que l'obligation de quitter le territoire français a été pris en méconnaissance des dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

➤ Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

La présente mesure d'éloignement contestée ayant indiscutablement des répercussions sur la situation de mon fils Julian, je soulève à son encontre la violation des dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

En effet, conformément au moyen développé dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, Julian a fixé, depuis plus de six ans, sur ce territoire, ses repères à un âge crucial pour son développement.

Dès lors, en ordonnant mon éloignement du territoire français, Monsieur le Préfet a méconnu les dispositions de l'article 3-1 de la CIDE. Dans tous les cas de figure en effet, que Julian m'accompagne lors de mon retour en Ukraine ou qu'il décide de demeurer sur le territoire français en ayant perdu sa seule attache familiale, l'exécution de la mesure d'éloignement prise à mon encontre aurait de graves répercussions tant matérielles que psychologiques pour Julian et contreviendrait manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

L'obligation de quitter le territoire français ne manquera pas d'être annulée en ce qu'elle comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre comporte pour sa situation personnelle.

C – SUR LA DECISION M'OBLIGEANT A QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS SANS DELAI

Rappel : Dans une telle hypothèse, le recours doit être introduit dans les 48 heures

1- Moyen de légalité externe

a - Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

b – sur la violation de l'article L. 512-2 du CESEDA

La notification de l'obligation de quitter le territoire français sans délai doit comporter, dans les meilleurs délais, l'information, dans une langue comprise par son destinataire ou dont il est raisonnable de supposer qu'il l'a compris sur la possibilité d'avertir un conseil, son consulat ou toute personne de son choix ainsi que de connaître les principaux éléments des décisions notifiées. Or ces informations m'ont été intégralement communiquées en langue anglaise que je ne comprends absolument pas, parlant et comprenant l'ukrainien et éventuellement le russe.

Dès lors, je n'ai pas été en mesure d'assurer en temps utile l'exercice effectif de mes droits, en violation du respect des droits de la défense, principe à valeur constitutionnelle (voir

notamment en matière de contentieux administratif : Conseil Constitutionnel 21 décembre 1972, *Procédure fiscale*)

2 – Moyens de légalité interne : sur la violation de l'article L. 511-1. II-1° du CESEDA

L'article L.511-1.II-1° du CESEDA énonce en effet trois motifs justifiant la décision par laquelle l'obligation de quitter le territoire français est notifiée sans délai (menace à l'ordre public – OQTF délivrée conjointement à un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour au motif que la demande était soit manifestement infondée, soit frauduleuse – risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire).

Le préfet retient à mon encontre le risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire découlant du fait que je ne présenterais pas de garanties de représentation suffisantes en raison de l'absence de résidence personnelle.

Une telle motivation est entachée d'une erreur de fait. Je suis en effet hébergée depuis plus de deux ans chez Mme X comme en atteste l'attestation d'hébergement que vous trouverez en pièce jointe, déjà produite dans le cadre de ma demande de titre de séjour et qui figure donc dans mon dossier déposé en préfecture.

D- SUR LA DECISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI

L'obligation de quitter le territoire fixant le pays de destination en date du 19 juillet 2011 revient à décider que je serai reconduite dans mon pays d'origine, l'Ukraine, n'étant admissible dans aucun autre pays.

1- Moyen de légalité externe : Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

2- Moyens de légalité interne

a- Sur la violation des dispositions issues de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH)

L'article 3 de la CESDH énonce « *Nul ne peut être soumis ... à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Ces dispositions impliquent qu'un Etat partie à la CEDH ne peut pas renvoyer un ressortissant étranger vers un pays où il encourt des traitements prohibés par le présent article.

Or, au regard des menaces et les faits que j'ai subis en Ukraine de part les activités de mon concubin, un retour dans mon pays d'origine risquerait de me réexposer moi-même ainsi que mon enfant à des traitements inhumains et dégradants.

Je n'ai d'ailleurs plus aucune nouvelle de mon concubin depuis janvier 2007 et selon les dernières nouvelles reçues il était terrorisé et avait reçu de nouvelles menaces. J'ai donc

extrêmement peur que nos agresseurs aient fini par le faire disparaître. Je joins à la présente requête de multiples convocations au commissariat de police de quartier remises au domicile de mon époux depuis mars 2008, qui m'ont été acheminées par un de ses amis inquiet de son absence (**PJ n°15 à 21**).

En conséquence, en me renvoyant vers l'Ukraine, la décision de M. le Préfet de police a violé l'article 3 de la CEDH.

b- Sur la violation des dispositions issues de l'article L.513- 2 du CESEDA

Au regard des dispositions de l'article L.513-2 du CESEDA, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En outre, il faut rappeler que l'appréciation portée par l'OFPRA et la Commission des recours des réfugiés sur les faits allégués par l'étranger à l'appui de sa demande d'admission au statut de réfugié ne lie pas le préfet.

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré, que l'autorité administrative est tenue de vérifier au vu du dossier dont elle dispose si la mesure ne méconnaît pas l'article 27 bis - nouvel article 513-2 du CESEDA - (CE, 2 fév. 2001, n°209717, préfet de police c/ Topyureck).

Par conséquent, au regard de ces éléments, Monsieur le Préfet a violé les dispositions précitées alors même que ma première demande d'asile avait été rejetée. Je suis en effet menacée en cas de retour dans mon pays d'origine et je risque des traitements inhumains et dégradants.

E) SUR L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (IRTF)

1- Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

Suite à l'entrée en vigueur le 18 juillet 2011 de la réforme des mesures d'éloignement, le préfet n'a pas pris un nouvel arrêté habilitant l'auteur de la décision contestée à prononcer une interdiction de retour sur le territoire français.

Les délégations déjà existantes en matière de refus de séjour et d'OQTF ne permettent pas quant à elles de prononcer valablement une mesure d'un nouveau type.

Dès lors, cette décision est entachée d'une incompétence manifeste affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

La décision d'IRTF se contente, selon une formule stéréotypée, d'indiquer que ma durée de présence en France et l'ancienneté de mes liens avec la France ne s'opposeraient pas à cette mesure.

Or en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police doit « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation* » (CE 24/07/81 *Mme BELASRI* – CAA Lyon 12 juillet 2005 préfet du Rhône c/ Mahmoud n°05LY00544). Le tribunal de céans ne manquera pas de relever qu'une telle formule stéréotypée est reproduite en l'espèce. Il n'est à aucun moment fait état de ma durée de présence en France qui est à ce jour de six ans ni de la présence de mon enfant sur ce même territoire durant la même période. Cette omission démontre en l'espèce l'absence d'examen de ma situation particulière.

2 – Moyens de légalité interne

Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH)

Je suis arrivée en France en mai 2005, accompagnée de mon fils, Julian, alors âgé de onze ans. Le père de Julian n'a pu partir avec nous, il est resté en Ukraine et nous n'avons plus aucune nouvelle de lui depuis janvier 2007.

Mon fils est régulièrement scolarisé depuis septembre 2005 et est actuellement en classe de seconde. Je vous joins des attestations du proviseur du lycée et de son professeur principal qui attestent de son sérieux dans le suivi de ses études. Vous voudrez bien trouver également ses certificats de scolarité ainsi que ses derniers bulletins de note (**PJ n° 9 à 14**).

Nous vivons en France tous les deux depuis plus de six ans et avons construit sur ce territoire nos repères. Notre vie privée et familiale se trouve donc désormais ici, ayant été complètement coupés de l'Ukraine depuis notre arrivée et étant dans l'impossibilité d'y retourner.

Dès lors, si le refus de séjour porte nécessairement atteinte aux dispositions de l'article 8 de la CESDH, il en est également ainsi de la mesure administrative m'interdisant de revenir sur le territoire français durant deux ans.

Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

La présente mesure d'IRTF contestée ayant nécessairement des répercussions sur la situation de mon fils Julian, je soulève à son encontre la violation des dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

En effet, conformément au moyen développé dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, Julian a fixé, depuis plus de six ans, sur ce territoire ses repères à un âge crucial pour son développement.

Dès lors, en ordonnant mon interdiction durant deux ans du territoire français, Monsieur le Préfet a méconnu les dispositions de l'article 3-1 de la CIDE. Dans tous les cas de figure en effet, que Julian m'accompagne lors de mon retour en Ukraine ou qu'il décide de demeurer sur le territoire français en ayant perdu sa seule attache familiale, l'exécution de la mesure d'éloignement puis de l'interdiction de retour sur le territoire français prises à mon encontre aurait de graves répercussions tant matérielles que psychologiques pour Julian et contreviendrait manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

III- CONCLUSION

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, je demande qu'il plaise au tribunal :

(Possibilité d'ajouter : sous réserve d'un mémoire complémentaire déposé dans les 15 jours. ATTENTION : une fois annoncé, le mémoire doit impérativement être déposé dans les 15 jours sous peine d'être considéré comme s'étant désisté de son recours !!!)

- D'annuler la décision de refus de séjour prise à mon encontre par M. Le Préfet le 19 juillet 2011;
- D'annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre par M. Le Préfet le 19 juillet 2011;
- D'annuler la décision du 19 juillet 2011 prise de M. Le Préfet m'obligeant à quitter le territoire français sans délai ;
- D'annuler la décision fixant l'Ukraine comme pays de renvoi ;
- D'annuler la décision du 19 juillet 2011 prise par M. Le Préfet m'interdisant de retourner durant deux sur le territoire français.
- D'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une carte de séjour temporaire, assortie d'une astreinte fixée à XXX euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- A défaut, d'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer ma situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de me délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à XXX euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- De condamner l'Etat au versement de frais irrépétibles dont il appartient à votre Tribunal de fixer le montant en équité, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- De me convoquer à l'audience.

Signature obligatoire

Liste des pièces jointes : *(fournies sous forme de photocopies numérotées)*

- 1) Décision préfectorale de refus de séjour + Obligation de quitter le territoire + Décision fixant le pays de destination (*obligatoire*) ;
- 2) Enveloppe du recommandé postal mentionnant la date de notification ;
- 3) Toutes pièces de nature à justifier les faits mentionnés dans la requête :
 - preuves de l'antériorité de séjour
 - preuves attaches familiales
 - preuves situation médicale etc...